



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.14/Rev.1
2 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 39 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Colombie, Comores, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/121 du 18 décembre 1992 et 48/88 du 20 décembre 1993, et rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les principes énoncés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, État souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Soulignant que les hostilités armées et la poursuite de l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et font gravement obstacle au processus de paix, et notant à cet égard que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Réaffirmant les principes de la Charte applicables en l'espèce et celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par l'emploi de la force, ainsi que l'obligation qui incombe à tous les États d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Saluant les parties bosniaque et croate pour les efforts qu'elles ne cessent de déployer dans la République de Bosnie-Herzégovine afin que soient appliqués rapidement et intégralement les Accords de Washington sur la Fédération de Bosnie, et affirmant que ces accords devraient être considérés comme un modèle pour la solution globale de la crise en Bosnie-Herzégovine et les relations entre toutes les parties,

Faisant sienne la proposition de paix faite par le Groupe de contact et exposée dans le communiqué des ministres des affaires étrangères en date du 30 juillet 1994, y compris les décisions que le Groupe de contact a adoptées touchant les mesures à prendre au cas où le plan de paix proposé serait rejeté,

Se félicitant que le Gouvernement de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ait pris la décision d'accepter le plan de paix,

Prenant note de l'offre du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'accepter que l'application effective de la levée de jure de l'embargo sur les armes soit reportée d'au moins six mois, ou plus au cas où le Conseil de sécurité en déciderait ainsi, surtout si les Serbes de Bosnie acceptent et appliquent le plan de paix du Groupe de contact,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de planifier le redéploiement méthodique et sûr du personnel de la Force de protection des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine pour le cas où cela deviendrait nécessaire,

Condamnant la partie des Serbes de Bosnie pour n'avoir pas appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que pour avoir rejeté le plan de paix proposé par le Groupe de contact,

Soulignant l'importance de l'application intégrale des décisions du Conseil de sécurité concernant les "zones de sécurité" et, dans ce contexte, se félicitant de la coopération entre la Force de protection des Nations Unies et les organisations régionales de sécurité concernées,

Rappelant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel le Comité a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes"¹,

Réaffirmant sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 537.

Gravement préoccupée par la campagne persistante et systématique de "nettoyage ethnique", assortie de meurtres, viols, tortures et autres traitements inhumains, perpétrés par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine qu'elles contrôlent et soulignant que ces pratiques, décrites dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, constituent des violations manifestes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, et menacent gravement l'effort de paix,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992,

Se félicitant de la création par le Conseil de sécurité du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et engageant tous les États à collaborer pleinement avec le Tribunal,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide"²,

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]"³,

Affirmant l'importance des efforts visant à instaurer la paix sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à préserver son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant que les parties occupées de la République de Bosnie-Herzégovine font partie intégrante de son territoire,

² Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C. I. J., Recueil 1993, p. 325 [par. 37, A. 1)].

³ Ibid., par. 59.

Alarmée et préoccupée par la persistance de la situation dans les parties de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, qui permet et favorise une occupation de fait de ces parties de la République souveraine de Bosnie-Herzégovine,

Soulignant que les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes doivent être réintégrés dans le reste du pays, conformément à la proposition de paix du Groupe de contact, sous l'étroite surveillance de la communauté internationale,

Exprimant sa préoccupation devant la récente intensification du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité" bosniaques, qui met en péril le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

Réaffirmant le caractère de Sarajevo, centre multiculturel, multiethnique et multireligieux, et la nécessité d'en préserver le pluralisme et de lui épargner de nouvelles destructions,

Soulignant l'importance des efforts faits par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour Sarajevo afin de restaurer la ville et de reconstruire l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, et demandant instamment à tous les États de faciliter ces efforts,

Considérant que la gravité de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement les Serbes de Bosnie pour leur refus d'accepter le règlement territorial proposé et exige qu'ils acceptent ce règlement immédiatement, intégralement et sans conditions;

2. Loue les efforts inlassables de la Force de protection des Nations Unies, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes concernés, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une vaillance et d'un courage exemplaires, à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission et à tous ceux qui continuent d'accomplir fidèlement leurs tâches;

3. Prie instamment toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies dans l'accomplissement de ses mandats, en particulier de ceux qui concernent les "zones de sécurité";

4. Exige que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres "zones de sécurité" ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et prie instamment le Secrétaire général de donner l'ordre à la Force de protection des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour assurer la protection des "zones de sécurité";

5. Condamne la poursuite des offensives militaires des Serbes de Bosnie contre le territoire de la République de Croatie et les actions qu'ils mènent, en coopération avec les unités paramilitaires serbes, à partir des territoires occupés de Croatie, en lançant des attaques coordonnées contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine et exige l'arrêt immédiat de toutes ces activités;

6. Condamne énergiquement les autorités serbes autoproclamées des territoires de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes, pour les actes commis en application de la politique de "nettoyage ethnique" de ces territoires;

7. Réaffirme son entière adhésion au principe que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenue;

8. Réaffirme que les conséquences du "nettoyage ethnique" ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire et autres biens par la pratique du "nettoyage ethnique" et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

9. Réaffirme une fois encore le droit des réfugiés et des personnes déplacées, qui ont dû quitter les zones de conflit situées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de regagner volontairement leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité, et prie donc le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes compétents des Nations Unies de faciliter leur retour;

10. Demande instamment au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine, d'une part, et la communauté internationale, d'autre part, et de faciliter la livraison et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de télécommunications destiné à la population civile;

11. Condamne énergiquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier les violations que la Serbie, le Monténégro et les Serbes de Bosnie commettent de façon systématique, flagrante et massive, en application d'une politique délibérée, à l'encontre de la population de la République de Bosnie-Herzégovine;

12. Se déclare vivement alarmée par les actes de violence systématique qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

13. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte l'engagement qu'elle a pris et l'obligation qui lui incombe de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 752 (1992) du 15 mai 1992, et de cesser de fournir un appui militaire et logistique aux Serbes de Bosnie; appuie la décision du Conseil d'annuler automatiquement la suspension partielle des sanctions au cas où la République fédérative de Yougoslavie ne donnerait ni suite ni effet à sa décision de fermer la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément à la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

14. Engage la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à se reconnaître mutuellement, à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues, ce qui constituerait une étape capitale sur la voie d'une paix durable;

15. Engage toutes les parties, en particulier, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à se conformer pleinement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine et à respecter strictement l'intégrité territoriale de cette dernière et conclut, à cet égard, que les activités visant à réaliser l'intégration des territoires occupés de Bosnie-Herzégovine aux systèmes de l'administration, de l'armée, de l'enseignement, des transports et des télécommunications de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui équivaldrait à une occupation de fait, sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

16. Remercie la Force de protection des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés pour contribuer à créer les conditions propices à l'application rapide et intégrale des Accords de Washington sur la Fédération bosniaque et encourage la communauté internationale, agissant par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi qu'à titre bilatéral, à renforcer son appui aux Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie;

17. Note avec une profonde préoccupation que l'aéroport de Tuzla n'a pas été rouvert, comme il est demandé dans de nombreuses résolutions, et prie de nouveau instamment le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures afin de rouvrir cet aéroport, consciente de son importance pour faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

18. Exige que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité de donner pleinement suite à sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les "zones de sécurité";

19. Condamne les activités menées par une des parties ou un autre intéressé en violation du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 17 avril 1993, et exige que cette disposition soit pleinement respectée;

20. Félicite tous les États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres États riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande instamment à tous les États de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

21. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

22. Encourage le Conseil de sécurité à envisager très sérieusement de ne plus appliquer aux Gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire qu'il a initialement décrété par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, conformément à ce qui est précisé au huitième alinéa du préambule de la présente résolution;

23. Demande instamment aux États Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale, dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

24. Prie le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

25. Demande que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

26. Affirme en outre le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les autres violations graves du droit international humanitaire perpétrés dans la République de Bosnie-Herzégovine;

27. Se félicite de l'élimination des retards qui ont entravé les travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et espère que la justice suivra rapidement son cours sans ingérence ni retard et, à cet égard, encourage les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Tribunal toutes les ressources nécessaires, notamment en prenant à leur charge toutes ses dépenses ou en versant des contributions volontaires, conformément au principe de non-ingérence énoncé plus haut, pour qu'il puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

28. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les 30 jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

29. Décide de rester saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.
